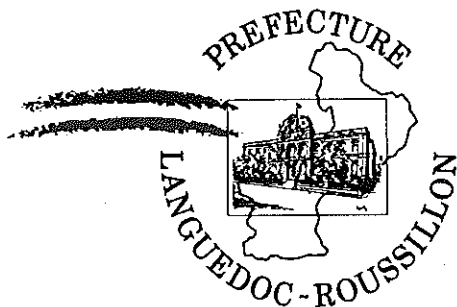


République Française.

90 1296



Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

A R R E T E

Montpellier, le

16 OCT. 1990

*

portant inscription du château de
MONTFERRIER-SUR-LEZ (HERAULT) sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois
des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et
30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924
et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au clas-
sement parmi les monuments historiques et à l'inscrip-
tion sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des Préfets de région une commission régionale du
patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéolo-
gique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon
entendue, en sa séance du 25 avril 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le château de MONTFERRIER-SUR-LEZ (HERAULT)
présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en
rendre désirable la préservation en raison de la qualité
de son architecture;

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, les façades et les toitures sur les jardins et sur la rue, y compris sur la courette intérieure et celles de l'orangerie, les terrasses subsistantes avec leurs décor, notamment l'escalier à balustres et les fontaines ainsi que la salle aux gypseries du château de MONTFERRIER-SUR-LEZ (HERAULT), actuellement hôtel-de-ville, situé sur la parcelle n° 522 d'une contenance de 14a 90ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire intéressée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A MONTPELLIER, le

16 OCT. 1990

Le Préfet



Bernard GERARD



POUR AMPLIATION
Le Chargé de Mission
Pour Le Préfet de Région
Le Chargé de Mission

Jean-Claude DEDIEU
J.C. DEDIEU

